

Arrêté n° 2B-2021- 09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021 plaçant le département de la Haute-Corse en « vigilance » sécheresse et portant mesures de limitation des usages de l'eau sur les territoires de certaines communes du département.

Le préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse — Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu les conclusions du comité départemental ressources en eau, réuni en séance le 1^{er} septembre 2021 à la préfecture de Bastia.

Considérant la situation hydrique enregistrée dans le département.

Considérant que la tendance générale des cours d'eau est dans la moyenne de saison, excepté pour la région bastiaise et jusqu'au massif du San Pedrone où la situation révèle une vulnérabilité persistante depuis le début du printemps.

Considérant que les orages locaux sur le relief ont permis de réduire sur ces régions l'aridité des sols. L'indice d'humidité des sols reste toutefois encore bas sur ces zones avec des écarts de 30 à 40 % avec les valeurs attendues. Ailleurs, l'aridité estivale est très sévère, on observe des écarts par rapport à la normale de l'ordre de 70 % et jusqu'à 90 % dans le Cap-Corse.

Considérant que la situation hydrogéologique des nappes reste satisfaisante sur la côte ouest du département avec des niveaux proches de la moyenne, voire supérieurs, mais que la situation est plus défavorable dans le Nebbio, le Cap-Corse et la région bastiaise.

Considérant les taux satisfaisant de remplissages des barrages de Calacuccia et de Sampolo, exploités par EDF, respectivement de 62 % et de 68,3 %, au 25 août.

Considérant qu'au 30 août 2021, le taux de remplissage des retenues et barrages de l'OEHC en Haute-Corse est globalement de 40 %, correspondant à un volume 13,1 hm³. À la même date, ce taux de remplissage était de 49 % en 2020, 34 % en 2017 et de 18 % en 2003.

Considérant que la tendance générale est à une diminution de la consommation d'eau brute estimée à 3-4 % par jour depuis la fin d'août.

Considérant que les efforts consentis et les économies d'eau effectuées ont permis, depuis la mijuillet, un gain de 1,7 hm³ d'eau brute, dans les retenues et barrages de l'OEHC en Haute-Corse.

Considérant qu'une perturbation pluvieuse est attendue le week-end du 3 au 5 septembre avec des cumuls de l'ordre de 20 mm minimum sur l'ensemble du département. Par la suite, on peut s'attendre à un régime perturbé avec des orages locaux.

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau pour satisfaire les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, et d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable sur le territoire des communes de la façade Est du département ainsi que du Nebbio et du Cap-Corse.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

L'ensemble des communes du département est placé en vigilance sécheresse et des mesures de limitations de certains usages de l'eau sont mises en place sur le territoire des communes des unités hydrographiques de la Plaine orientale et du Cap-Corse-Nebbio.

Article 2 : Mesures liées à la vigilance

Le niveau de vigilance induit les mesures suivantes :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) réalise des relevés du réseau d'observation national des débits d'étiage (réseau ONDE), à un rythme mensuel.
- Les services de l'État :
 - o informent les élus et les gestionnaires des services de desserte en eau potable de l'apparition de conditions hydrologiques et hydroclimatiques susceptibles de déboucher sur une situation de crise pour la gestion des services de desserte en eau potable ;
 - o informent, en tant que de besoin et selon le contexte local de disponibilité de la ressource en eau, les usagers prioritaires des services de desserte en eau potable du risque d'interruption de ce service, notamment les établissements de santé, établissements accueillant des enfants, personnes fragiles, âgées, enceintes, dialysées, handicapées et les entreprises agro-alimentaires dont le process utilise de l'eau issue du service d'eau potable;
- Les maires et les services de desserte en eau potable informent et sensibilisent la population sur les risques de déficit de la ressource et sur la nécessité de réduire les consommations d'eau;
- L'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en lien avec la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse et l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC), informe et sensibilise les abonnés du service de desserte en eau brute afin d'optimiser l'usage de ces eaux pour l'irrigation en fonction de la réserve en eau utile du sol. A cet effet, des messages de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse et de l'OEHC sont publiés sur leurs sites internet.

Article 3 : Limitations de certains usages de l'eau sur le territoire de communes.

Dans les communes des unités hydrographiques de la Plaine orientale et du Cap-Corse-Nebbio, mentionnées à l'annexe n°2 du présent arrêté, sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Sont interdits entre 9h et 19h

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;
- le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf et jardins publics ;
- le lavage des voies de circulation publiques.

Article 4: Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2021.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5: Diffusion et affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans chaque mairie du département. L'arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Haute-Corse, dans des journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://citoyens.telerecours.fr/.

Article 7: Abrogation

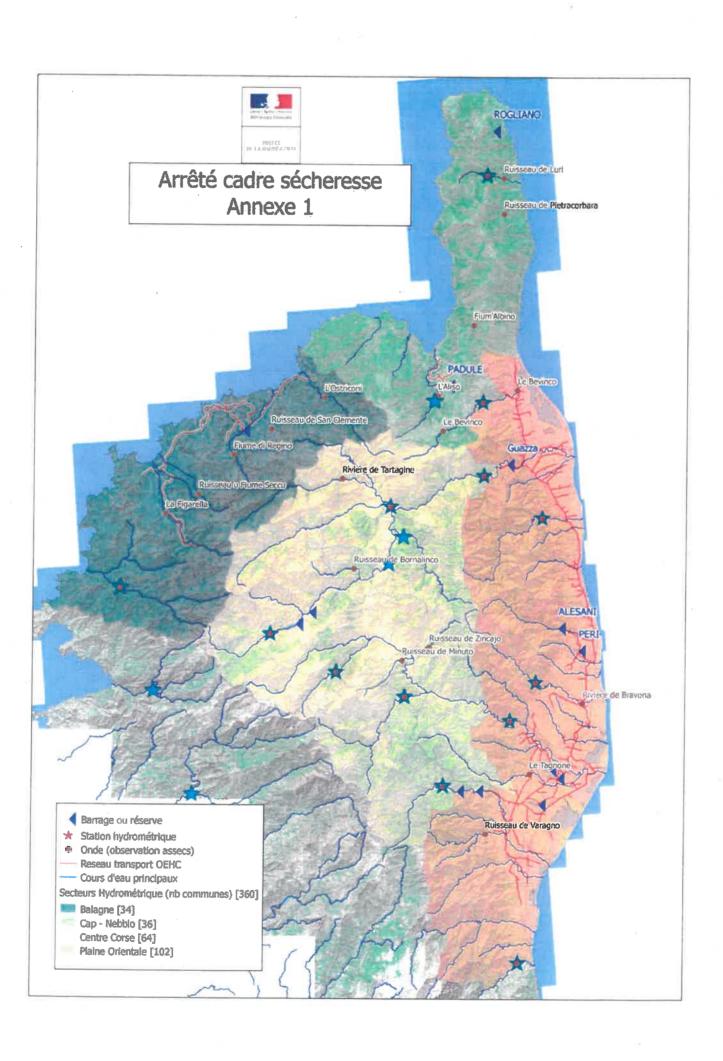
L'arrêté préfectoral n° 2B-2021-08-20-00 en date du 20 août 2021 plaçant les unités hydrographiques du département de la Haute-Corse en « vigilance » ou en « alerte » sécheresse et portant mesures de limitation des usages de l'eau sur les territoires des communes situées dans les unités hydrographiques placées en « alerte » sécheresse, est abrogé.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER



Annexe 2:

Liste des communes concernées par les limitations de certains usages de l'eau des unités hydrographiques de la Plaine Orientale et Cap Corse - Nebbio

Unite Cap Corse - Nebbio

Barbaggio, Barrettali, Bastia, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Farinole, Luri, Meria, Morsiglia, Murato, Nonza, Ogliastro, Olcani, Oletta, Olmeta-Di-Capocorso, Olmeta-Di-Tuda, Patrimonio, Pietracorbara, Pieve, Pino, Poggio-D'oletta, Rapale, Rogliano, Saint-Florent, San-Gavino-Di-Tenda, San-Martino-Di-Lota, Santa-Maria-Di-Lota, Santo-Pietro-Di-Tenda, Sisco, Sorio, Tomino, Vallecalle, Ville-Di-Pietrabugno

Unité plaine orientale

Aghione, Aleria, Ampriani, Antisanti, Biguglia, Borgo, Campana, Campi, Canale-Di-Verde, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Casevecchie, Castellare-Di-Casinca, Cervione, Chiatra, Chisa, Croce, Crocicchia, Felce, Ficaja, Furiani, Ghisonaccia, Giocatojo, Giuncaggio, Isolaccio-Di-Fiumorbo, La Porta, Linguizzetta, Loreto-Di-Casinca, Lucciana, Lugo-Di-Nazza, Matra, Moita, Monacia-D'orezza, Monte, Nocario, Novale, Olmo, Ortale, Ortiporio, Pancheraccia, Parata, Penta-Acquatella, Penta-Di-Casinca, Perelli, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali, Piazzole, Pie-D'orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietra-Di-Verde, Pietraserena, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Di-Nazza, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Porri, Prunelli-Di-Casacconi, Prunelli-Di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Rutali, San-Damiano, San-Gavino-D'ampugnani, San-Gavino-Di-Fiumorbo, San-Giovanni-Di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Sant'andrea-Di-Cotone, Santa-Lucia-Di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Santa-Reparata-Di-Moriani, Scata, Scolca, Serra-Di-Fiumorbo, Silvareccio, Solaro, Sorbo-Ocagnano, Stazzona, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tallone, Tarrano, Tox, Valle-D'alesani, Valle-D'orezza, Valle-Di-Campoloro, Velone-Orneto, Ventiseri, Venzolasca, Verdese, Vescovato, Vignale, Zalana, Zuani.